

BULLETIN OFFICIEL

Janvier-Décembre 1933.

Vol. XVIII.

INDEX.

A

PAGES

Accouchement :

Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement :

Ratification formelle : Grande-Bretagne 89
 — Uruguay 294

Recommandation concernant la protection avant et après l'accouchement des femmes employées dans l'agriculture :

Communication au Secrétaire général : Colombie 280

Acier :

Voir *Industrie du fer et de l'acier.*

Afrique du Sud :

Méthodes de fixation des salaires minima (convention, 1928) :
 Ratification formelle 30

Poids des gros colis transportés par bateau (convention, 1929) :
 Ratification conditionnelle 274

Age d'admission :

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels :

Ratification formelle : Colombie 280
 — République dominicaine 281
 — Uruguay 294

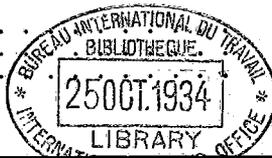
Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime :

Ratification formelle : Colombie 280
 — République dominicaine 281
 — Uruguay 294

Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture :

Ratification formelle : Colombie 280
 — République dominicaine 281
 — Uruguay 294

394559 341.25 (4)



	PAGES
Institut international d'Organisation scientifique du travail :	
Nomination au Comité de direction de l'	261
Recommandations approuvées par le Conseil d'administration	406
Interprétation des décisions de la Conférence :	
Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture : Pays-Bas	25-28
Irak :	
Entrée dans l'Organisation internationale du Travail	16
Irlande (Etat libre d') :	
Réciprocité en matière de protection contre les accidents (dockers) et âge minimum (travaux non industriels) (recom- mandations, 1932) : communication au Secrétaire général	41
Italie :	
Poids des gros colis transportés par bateau (convention, 1929) : ratification formelle	424
Protection contre les accidents (dockers) (convention, 1932) : ratification formelle	425
J	
Japon :	
Maintien de sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail	267
Travail forcé ou obligatoire (convention, 1930) : ratification formelle	41
L	
Langues :	
<i>Commission consultative pour la question des langues :</i>	
Nomination à la	262
Leusehner :	
Nomination au Conseil d'administration	255
Examen de sa situation	397
Liberté syndicale :	
Voir : <i>Droits d'association, etc.</i>	
Lithuanie :	
Protection contre les accidents (dockers) et âge minimum (travaux non industriels) (recommandations, 1932)	48
Conventions et recommandations adoptées par la dix-septième session de la Conférence (1933) : Communication au Secrétaire général	426
Logement et couchage :	
Voir : <i>Logements ouvriers.</i>	
Logements ouvriers :	
<i>Résolution concernant les logements ouvriers :</i>	
Décision du Conseil d'administration	15

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail.

Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.

La correspondance suivante, se rapportant à la signification des dispositions de la convention, a été échangée entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Bureau international du Travail.

1. *Lettre du Directeur Général du Travail des Pays-Bas au
Directeur du Bureau international du Travail.*

La Haye, le 20 décembre 1932.

Monsieur le Directeur,

Par la présente, je me permets de vous demander quelques renseignements.

Dans le projet de convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, etc., l'article 2 contient les exemptions de la règle.

Ce sont, d'après le texte français :

- a) la peinture décorative,
- b) les travaux de filage,
- c) les travaux de réchappissage.

D'après le texte anglais, également authentique, ne sont exemptés que :

- a) artistic painting,
- b) fine lining,

et il n'est pas fait mention du réchappissage.

Laissée de côté cette différence dans les deux textes officiels, la question se pose, ce qu'il faut entendre par travaux de « réchappissage » dans le sens de l'article 2 du projet de convention ?

Il paraît qu'on entend par réchappir deux choses bien différentes :

- a) mettre deux couleurs, l'une à côté de l'autre, pour en rehausser l'effet,
- b) appliquer de l'enduit sur une surface à peindre afin de la rendre lisse avant d'appliquer les dernières couches de peinture.

Cet enduit, une pâte à l'huile, contient dans les Pays-Bas toujours du blanc de céruse et il s'agit de savoir si l'emploi d'un tel enduit serait permis par l'article 2 en question.

Cette question est urgente, parce qu'un projet de loi, réglant cette matière, est en traitement et je vous saurais gré si vous vouliez bien me faire parvenir votre opinion sur la question, quel est le sens du mot « réchampissage » dans ledit article 2.

Veuillez, Monsieur le Directeur, etc...

Le Directeur général du Travail :
(Signé) Dr Ir. A.H.W. HACKE.

2. *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail au Directeur général du Travail des Pays-Bas.*

Genève, le 30 décembre 1932.

Monsieur le Directeur général,

Par une lettre n° 12014, en date du 20 décembre, vous m'avez demandé quel est le sens exact du mot « réchampissage » employé à l'article 2 de la convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa troisième session en 1921.

En réponse à cette communication et sous la réserve habituelle que les Traités de Paix ne confèrent au Bureau international du Travail aucun pouvoir spécial pour interpréter le texte des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les observations ci-après.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'exposer dans une lettre du 13 décembre 1927 (voir Bulletin officiel du Bureau international du Travail, Vol. XIII, n° 1, p. 29) au Gouvernement suisse qui avait posé au Bureau la même question que celle qui préoccupe actuellement le Gouvernement des Pays-Bas, le texte français de l'article 2 de la convention tel qu'il avait été préparé par le Bureau ne comportait que le terme « filage » et celui de « réchampissage » a été ajouté à la demande de représentants ouvriers par le Comité de rédaction dans le but de bien marquer que l'opération qui consiste à détacher du fond en marquant les contours est comprise aussi dans cette expression. Une modification analogue de l'expression anglaise (*fine lining*) n'était pas nécessaire, étant donné que cette dernière expression est compréhensive et qu'elle exprime exactement la même chose que le texte français.

Il résulte de ce qui précède que c'est la première des interprétations envisagées par le Gouvernement des Pays-Bas, à savoir que le réchampissage consiste à mettre deux couleurs l'une à côté de l'autre pour en rehausser l'effet, qui paraît correspondre aux intentions de la Conférence.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par la définition du mot « réchampir » qui se trouve dans le « Lexique du peintre en bâtiment » publié actuellement par le « Moniteur de la peinture ». Dans cette définition, dont vous trouverez ci-joint le texte intégral, on indique en effet que réchampir signifie « détacher une partie sur le fond, ou sur les parties avoisinantes, soit en accusant les contours, soit en employant une ou des teintes différentes de celle du fond ou du voisinage ». On précise que dans la peinture en bâtiment, c'est surtout dans le deuxième sens qu'on emploie le mot réchampir. « Il désigne », dit-on, « le travail qui consiste à appliquer une teinte différente sur certaines parties d'un ensemble, et spécialement sur des parties accessoires : champs d'un panneau, éléments d'une moulure, etc. C'est donc de la peinture en uni, mais qui se rapproche plus ou moins du filage, parce qu'il importe de garder la rectitude des contours, sans bavures et sans écarts de la brosse ».

J'espère vivement que ces indications pourront vous être utile ; je me tiens d'ailleurs à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, etc.

(Signé) HAROLD BUTLER.

ANNEXE

Extrait du Lexique du peintre en bâtiment

Réchampir. Détacher une partie sur le fond, ou sur les parties avoisinantes, soit en accusant les contours, soit en employant une ou des teintes différentes de celle du fond ou du voisinage. Parfois, mais rarement, on dit échampir.

Peinture en bâtiment. C'est surtout dans le second sens que se prend ici le mot réchampir. Il désigne le travail qui consiste à appliquer une teinte différente sur certaines parties d'un ensemble, et spécialement sur des parties accessoires : champs d'un panneau, éléments d'une moulure, etc. C'est donc de la peinture en uni, mais qui se rapproche plus ou moins du filage, parce qu'il importe de garder la rectitude des contours, sans bavures et sans écarts de la brosse. Dans les travaux courants, les réchampissages s'exécutent en général en s'inspirant des teintes du papier peint. Mais il va de soi qu'on peut aussi utiliser les effets de contraste, et réchampir dans toutes les teintes imaginables.

Brosse à réchampir. Brosse de pouce employée au travail susdit. (Voir figure au tableau des brosses).

Réchampissage, n. m. Action de réchampir ; son résultat.

Peinture en bâtiment. Les réchampissages sont le complément très fréquent de la peinture en uni, dans les nombreux cas où un jeu de tons ou de teintes est préférable à l'uniformité de la couleur. Il importe, autant que possible, de les prévoir avant de commencer le travail, pour échantillonner exactement ses teintes, en tenant compte de l'effet d'harmonie ou de contraste que l'on désire créer, par rapport à l'ambiance : boiseries, rideaux, tapis, ameublement, papier peint, etc. Toutefois, si le résultat obtenu n'est pas celui qu'on escomptait, comme il advient souvent les réchampissages constituent un moyen très précieux de modifier l'aspect général, de le réchauffer ou de le refroidir, de le rendre plus gai ou plus sévère, en peu de temps et à peu de frais, sans devoir modifier les grandes teintes. Ils jouent dans la peinture

en uni, somme toute, le rôle des accents (voir ce mot) dans la peinture artistique et la décoration. Quelques réchappissages lumineux suffisent à éclaircir à alléger un ensemble trop sombre ou trop terne. Si celui-ci est trop clair ou trop fade, des réchappissages d'une certaine vigueur modifieront heureusement cet aspect. De même pour les colorations trop chaudes ou trop froides ; un peu de rose suffit à égayer une pièce trop triste, un peu de bleu ou de vert atténuera un ensemble trop chaud. La théorie n'y suffit pas, bien entendu, et la qualité du résultat dépend avant tout du goût personnel et de l'expérience du peintre. C'est pourquoi celui-ci ne saurait trop étudier la complexité infinie des combinaisons de couleurs, en s'aidant à la fois de la théorie et de la pratique, compléments nécessaires l'une de l'autre. Il n'a pas moins d'intérêt à les bien connaître que l'artiste ou le décorateur, car il a pour but, tout comme eux, de créer des effets de couleurs agréables aux regards. Et un réchappissage aux teintes harmonieuses fait plus de plaisir à nos yeux qu'un paysage malencontreusement barbouillé. Pour qui ne tient pas compte de la hiérarchie toute conventionnelle des genres, il lui est donc supérieur, ce qui est beau valant toujours mieux que ce qui est laid.

Commissions d'enquête.

Au cours de sa soixantième session (24-28 octobre 1932), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a approuvé les désignations suivantes pour la liste des commissions d'enquête prévue par l'article 412 du Traité de Versailles :

Afrique du Sud :

M. le Major Colin C. FRYE, Directeur général de la Compagnie « African Explosives and Industries Ltd », comme représentant des employeurs, en remplacement de M. W. Gemmill.

M. le Sénateur J. D. F. BRIGGS, Président du Conseil des métiers et du travail de l'Afrique du Sud, comme représentant des travailleurs, en remplacement de M. A. Crawford.

M. Ivan L. WALKER, comme personnalité indépendante, en remplacement de M. H. Warington Smyth.

Inde :

M. Syed MUNAWAR (J.P., M.L.C.), Secrétaire de l'Union nationale des marins de l'Inde, comme représentant des travailleurs, en remplacement de M. Joshi.

Etat libre d'Irlande :

M. Charles Mc GLOUGHLIN, de la maison « Messrs. J. & C. McGloughlin Ltd », entreprise de constructions mécaniques, 47 Pearse Street, Dublin ; Membre de la Fédération des Employeurs, Commercial Buildings, Dublin, comme représentant des employeurs.

M. Luke J. DUFFY, Secrétaire général du Syndicat irlandais des employés de magasins, Cavendish House, Dublin, comme représentant des travailleurs.

M. Sean LESTER, Représentant du Saorstát Eireann accrédité auprès de la Société des Nations et du Bureau international du Travail, comme personnalité indépendante.